

**Service Protection de l'environnement
Unité ICPE**

Bourg en Bresse, le 16/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS AIRPORC

Les Simonettes - 01310 POLLIAT

Références : Courrier départ N° 2022-00703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement SAS AIRPORC implanté au lieu-dit "Les Simonettes" 01310 POLLIAT. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AIRPORC
- LES SIMONETTES 01310 POLLIAT
- Code AIOT dans GUN : 0050100575
- Régime : A - IED

La société AIRPORC exploite, sur la commune de Polliat lieu-dit "Les Simonettes", un élevage porcin de type engraissement soumis au régime IED avec 2200 porcs, autorisé par l'arrêté d'autorisation du 24/12/1992 complété par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03/11/2010. En 2018, l'exploitant a remis un dossier de réexamen (acté le 20/09/2018) dans lequel il s'est engagé à être conforme aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour le 21/02/2021.

Une modification concernant l'ajout d'une salle d'attente pour l'embarquement des animaux a été actée le 09/08/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Effectif
- Réexamen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activité	Arrêté Préfectoral du 24/12/1992, article 1er-II-21 ; 22 ; 26	/	
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	
Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	
Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	
Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	/	
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	
Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les engagements de l'exploitant sur la mise en conformité au 21/02/2021 des MTD non conformes présentées dans le dossier de réexamen ont été respectés.

Les autres MTD observées sont conformes (cf. Grille de réexamen).

Deux points de contrôles font l'objet d'une lettre de suite pour lesquels il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection les justificatifs d'une prise en charge des mesures correctives suite aux non conformités relevées lors du contrôle électrique. L'exploitant s'engage ensuite à tenir un enregistrement de la levée de ces non-conformités.

- confirmer que la SARL de PRESLE maintient ses terres à disposition pour l'épandage du lisier et dans le cas contraire, vérifier que la surface du plan d'épandage reste suffisante et si nécessaire mettre à jour le plan d'épandage.

Un point de controle susceptible de suite concerne l'intégration dans le SME de la FDS du dernier produit acheté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1992, article 1er-II-21 ; 22 ; 26
Prescription contrôlée : Autorisation pour 2200 porcs à l'engrais. 3 bâtiments de 2 197m ² . 1 fosse sous caillebotis (881 m ³) + 1 fosse extérieure (1500m ³) soit 2381 m ³ . Stockage de 6 mois soit un volume supérieur à 2150 m ³ .
Constats : Effectif présent ce jour : 1923 porcs charcutiers. L'effectif élevé n'atteint jamais l'effectif autorisé. Les porcs sont répartis dans 2 bâtiments, le 3ème bâtiment comprend le local soupe, le bureau et une partie hangar non exploitée. Les travaux de réalisation de la salle d'embarquement n'ont pas encore commencé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Fiches techniques et FDS dans le classeur SME. Absence de la FDS du dernier produit acheté : détergent FOMAX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Demande d'action corrective : La FDS du produit doit être intégrée au SME.

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les deux fosses extérieures sont couvertes. Des travaux de drainage et remblaiement sont encore en cours autour des fosses suite aux travaux de couverture. Le système de déversement par gravité de la grande fosse dans la petite fosse est remplacé par un système motorisé avec bypass améliorant les opérations de transfert du lisier. Le portique de reprise a dû être déplacé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une réserve incendie de 120m3 identifiée sous le n°090 est présente à l'entrée du site. 19 extincteurs disposé sur le site. Une convention tarifaire avec la société ISO GARD pour l'ensemble des sites AIRPORC ; Contrôle annuel réalisé le 24/01/2022. Contrôle précédent le 19/01/21. Registre de sécurité à faire remplir par l'intervenant. N° d'appels d'urgence affichés dans le bureau. Procédure de gestion des accidents et incidents dans le SME.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Contrat avec APAVE pour réalisation des contrôles annuels des installations électriques. Vu le contrôle électrique réalisé le 12/01/2022 : Des non conformités relevées. L'exploitant priorise les non-conformités sur la base de celles retenues dans le Q18 (3 non conformités reprises). L'exploitant fait appel aux établissements BUCHAILLES pour la prise en charge des mesures correctives. Vu l'enregistrement du passage du contrôleur sur le registre de danger. Absence d'enregistrement des levées des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Propositions de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs de la prise en charge des mesures correctives et d'enregistrer les levées des non-conformité au fur et à mesure de leur réalisation.

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Eau du réseau AEP. Enregistrement mensuel des consommations d'eau depuis 2020. Bilans annuels : 1144 m ³ (2020) et 2859 m ³ (2021). Augmentation des consommations d'eau suite à l'ajout de pipettes pour l'abreuvement dans le cadre du bien-être animal et arrêts ponctuels dans l'année des livraisons de lactosérum (production moindre des laiteries).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu plan des réseaux d'effluents. 4 bondes / bâtiment. Observation d'un regard à proximité des fosses : RAS
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le site et l'ensemble des communes du plan d'épandage sont situés en zone vulnérable depuis la nouvelle délimitation 2021 des zones vulnérables. Selon le plan d'épandage, la capacité de stockage est de 2237 m3 et la production d'effluent est estimée à 3500m3 soit 7,6 mois de durée de stockage. La quantité d'effluent épandue en 2021 est de 3405m3.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Un avenant a été réalisé par AGER-CONSEIL suite à la reprise par M. Cyril OLIVIER des terres précédemment mises à disposition par M. Bertrand DUFOUR. Vu nouveau contrat de reprise au nom de M. Olivier. La SARL de PRESLE n'a pas repris de lisier en 2021. L'exploitant doit vérifier si cette exploitation met toujours à disposition ses terres.
Type de suites proposées : Suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de vérifier si la SARL de Presle maintient ses terres à disposition pour l'épandage du lisier et dans le cas contraire, vérifier que la surface du plan d'épandage reste suffisante et si nécessaire mettre à jour le plan d'épandage.

Nom du point de contrôle : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Reprise exceptionnelle de 946 m ³ de lisier par le méthaniseur METHA VAL de SAONE à Drace (69) pour sa mise en route.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu cloche sur dalle bétonnée avec récupération des jus. Vu bordereaux équarrissage 2021 et bilan : 231 PC enlevés. Déchets vétérinaires repris par vétérinaire. Boite spécifique. Les autres déchets sont déposés à la déchetterie de Polliat.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu bilan des quantités épandues par repreneur (avec date, parcelle, culture, unité azote,...).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : Dossier de réexamen validé le 25/04/2018 et acté le 20/09/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : Les engagements pris par l'exploitant de mise en conformité des MTD suivantes pour le 21/02/2021 ont été tenus : - MTD 1 : Mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME) - MTD 3 et 4 : Diminution des excréments en azote et phosphore - MTD 16 : Couverture des fosses Les autres MTD observées sont conformes (Cf : Grille réexamen)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Déclaration GERE pour les émissions 2020 par catégorie animale/bâtiment/emplacement validée le 15/03/21. Fichier du module de calcul joint. Déclaration en cours de préparation pour les émissions 2021 (avant le 31/03/22).
Type de suites proposées : Sans suite